

Article 1^{er}

A partir du 1^{er} juin 2014, la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée selon l'annexe I.

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

ANNEXE I

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production

Rubrique modifiée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A,D,SC	Rayon
2781	<p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j.....</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60 t/j.....</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>2</p>
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	2

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres